

Le salarié SAS peut-il refuser une modification de planning de dernière minute invoquant le respect du repos minimal quotidien ?

Réponse courte

Dans le **secteur SAS**, le salarié peut refuser une modification de planning de dernière minute si celle-ci ne respecte pas le **repos minimal quotidien de 11 heures consécutives** prévu par l'article L.211-16 al. 3. Ce droit s'applique intégralement dans le secteur SAS, qui reconnaît les **contraintes spécifiques** des horaires discontinus tout en maintenant les protections légales de droit commun.

Le **refus est légitime** et ne peut donner lieu à sanction disciplinaire ni à retenue sur salaire, sauf si l'employeur peut invoquer une dérogation légalement autorisée au titre de l'article L.211-17. La dérogation à 12h/jour prévue par l'article L.211-12 al. 2 — encadrée par règlement grand-ducal et CCT — n'affecte pas le repos quotidien de 11h de l'article L.211-16 al. 3. L'employeur doit **adapter son organisation** en anticipant les contraintes opérationnelles du secteur.

Définition

Dans le **secteur SAS**, le **repos minimal quotidien de 11 heures consécutives** (article L.211-16 al. 3) s'applique à tous les salariés, malgré les **spécificités sectorielles** : horaires discontinus, missions à domicile avec déplacements, gardes de nuit, interventions d'urgence et services 24h/24 dans les structures résidentielles.

L'article 9 de la **convention SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)** précise que les contraintes d'organisation liées aux besoins des usagers s'exercent dans le respect des protections légales, notamment le repos quotidien. Les **modifications de PTI** (Plan de Travail Individuel) doivent **impérativement** respecter cette limite légale.

Questions fréquentes

Comment un salarié SAS doit-il procéder pour refuser légitimement une modification de planning ?

Le salarié doit informer immédiatement l'employeur du non-respect du repos minimal en référant l'article L.211-10 et l'article 22 de la convention SAS, documenter le planning proposé et le calcul du repos insuffisant, et si possible proposer des alternatives respectant le repos (autres salariés, aménagements).

Les urgences dans le secteur SAS justifient-elles une dérogation au repos minimal quotidien ?

Non, les urgences sectorielles (interventions, besoins des usagers, continuité des soins) ne justifient aucune dérogation au repos minimal de 11 heures. L'employeur doit organiser les services avec des équipes de remplacement et une planification préventive pour respecter ce droit fondamental, même en cas de contraintes opérationnelles.

Quelles sont les spécificités du repos minimal quotidien dans le secteur SAS ?

Dans le secteur SAS, le repos minimal de 11 heures consécutives s'applique intégralement malgré les spécificités sectorielles (horaires discontinus, missions à domicile, gardes de nuit, interventions d'urgence). L'article 22 de la convention SAS précise que les contraintes d'organisation liées aux besoins des usagers ne peuvent jamais justifier une violation du repos minimal.

Un salarié SAS peut-il refuser une modification de planning de dernière minute pour respecter son repos minimal quotidien ?

Oui, dans le secteur SAS, le salarié peut absolument refuser une modification de planning de dernière minute si celle-ci ne respecte pas le repos minimal quotidien de 11 heures consécutives. Ce refus est légitime et ne peut donner lieu à sanction, même en cas d'urgence ou de contraintes liées aux besoins des usagers.

Conditions d'exercice

Le repos quotidien de 11 heures s'impose comme règle générale dans le secteur SAS. Les dérogations prévues par le Code du travail sont strictement encadrées et ne couvrent pas les urgences opérationnelles.

Situation	Application du repos de 11h
Horaires discontinus	Repos calculé de fin de dernière mission à début de première mission suivante
Missions domicile	Temps de déplacement inclus dans le temps de travail, donc avant le repos
Gardes de nuit	11h de repos après fin de garde avant toute reprise
Interventions d'urgence	Pas d'exception légale pour les urgences sectorielles
Multi-employeurs	Coordination nécessaire pour respecter le repos sur l'ensemble des emplois
Dérogations Art. <u>L.211-17</u>	Dérogations compensatoires uniquement dans les conditions strictement fixées par RGD

Modalités pratiques

La gestion du refus de modification de planning pour non-respect du repos minimal suit une procédure claire dans le secteur SAS.

Étape	Détail
Information immédiate à l'employeur	Notification du non-respect du repos minimal avec calcul des heures concernées
Référence légale	Art. <u>L.211-16</u> al. 3 et dispositions de l'article 9 CCT SAS 2025-2027
Documentation	Planning proposé et démonstration du repos insuffisant (calcul précis)
Proposition d'alternatives	Autres salariés disponibles, aménagement du service
Aucune sanction possible	Le refus légitime ne peut justifier ni avertissement ni retenue sur salaire
Saisine <u>ITM</u> en cas de pression	L' <u>ITM</u> est compétente pour les violations des obligations de temps de repos

Pratiques et recommandations

Planifier les PTI en intégrant systématiquement le repos quotidien de 11 heures lors de chaque modification d'horaire. **Constituer** des équipes de remplacement pour couvrir les urgences sans impacter le repos des salariés en service. **Utiliser** des systèmes de planification avec alertes automatiques en cas de tentative de planification non conforme. **Former** les managers au calcul du repos dans les horaires discontinus et aux obligations de l'article L.211-16(3). **Négocier** des accords d'entreprise précisant les modalités de gestion des urgences dans le respect des droits au repos.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.211-16</u> al. 3	Repos quotidien minimal de 11 heures consécutives par période de 24 heures
Art. <u>L.211-12</u> al. 1	Durée journalière maximale : 10 heures, 48 heures par semaine
Art. <u>L.211-12</u> al. 2	Dérogation possible à 12h/jour : nécessite règlement grand-ducal + autorisation CCT — ne supprime pas le repos de 11h
Art. <u>L.211-17</u>	Régime des dérogations compensatoires (conditions strictement fixées)
Art. 9 CCT SAS 2025-2027	PTI respectant les limites légales de temps de repos

Dans le **secteur SAS**, le **respect du repos quotidien de 11 heures** (Art. L.211-16 al. 3) est une obligation légale que les contraintes opérationnelles et la continuité des soins ne peuvent pas écarter ; l'employeur doit anticiper les urgences par une organisation préventive plutôt qu'en sollicitant des salariés hors repos, sous peine de sanctions ITM et de litiges devant le tribunal du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.